

## Compte rendu Conseil Municipal du Lundi 02 octobre 2023

Ouverture de séance à 19 heures à la mairie

Etaient présents :

	DENIS Emmanuelle	MARCHAND Benjamin
BRICOUT Jean François		MICHELON Alain
CHAUMEILLE Serge	DÉPIT Gérard	RUBÉ Emmanuel
CHEVAUX Joffrey	JARDIN Ludovic	SEPA Zélia
CHOLET Myriam	JUVENIELLE Gaëlle	VERTADIER Aurélien

Secrétaire de séance : SEPA Zélia

Absent excusé : BALZARINI Romain procuration MICHELON Alain

Le compte rendu du conseil municipal du 1<sup>er</sup> août 2023 est adopté à l'unanimité des présents.

### Ordre du jour

- ☒ Choix du référent Déontologie
- ☒ Mise en place du dispositif de signalement
- ☒ Droit de préemption urbain
- ☒ Biens sans maîtres
- ☒ Demande de subvention
- ☒ Choix d'un 2<sup>ème</sup> adjoint
- ☒ Compte rendu des commissions
- ☒ Questions diverses

## Délibération n°34/2023

### Délibération concernant la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes

Dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'article L135-6 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés. Le dispositif est également ouvert aux témoins. Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

L'article L452-43 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par Le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 12 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Marne propose aux collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent désigné à cet effet.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide avec 13 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention de mettre en place ce dispositif et décide de ne pas signer de convention avec le Centre de Gestion de la Marne.

(Madame Gaëlle JUVENIELLE est arrivée après le vote).

## Délibération n° 35/2023 :

### Délibération concernant la désignation et la mise en place du référent déontologue de l'élu local

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité
  2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
  3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
  4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
  5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
  6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
  7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions
- Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.
- Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :
- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
  - Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement
- Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées. Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 14 voix Pour, 0 voix Contre et 0 voix d'Abstention :
- Désigne en qualité de référent déontologue pour les élus locaux de la collectivité :
- Monsieur Tommy BIRAMBEAU
  - Monsieur Franck DURAND

### Délibération n°36/2023

#### Déclaration d'intention d'aliéner sur la parcelle AC 152

*Le maire explique au conseil municipal que la mairie a été informée que la parcelle AC 152 et son bien, l'ancienne Boulangerie de FAVEROLLES et COËMY est à la vente et que la mairie peut faire valoir son droit de priorité pour l'acquisition du bien.*

*Le bien est mise à la vente de 185 000 euros.*

*A l'unanimité des présents, le conseil municipal ne souhaite pas donner son droit de préemption pour l'acquisition de ce bien.*

### Délibération n°37/2023

#### Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal

##### ZE 46 « Le Bois de Savigny »

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1123-3,*

*Vu le code civil et notamment l'article 713,*

*Vu les recherches infructueuses effectuées par la commune,*

*Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 14/12/2022*

*Vu l'arrêté municipal n° 26/2022 portant constat de vacance du bien cadastré ZE 46 dont les attributions foncières n'ont pas été payées depuis 4 ans.*

*Considérant la conformité des mesures de publicité et les notifications de cet arrêté dont la dernière a été effectuée le 20/12/2022.*

*Considérant l'absence de revendication du propriétaire ou de ses ayants droits pendant le délai légal de 6 mois suivant la dernière mesure de publicité confèrent la qualité de sans maître au bien précité.*

*Considérant la possibilité et l'intérêt pour la commune, notamment en matière d'environnement, d'incorporer ce bien dans le domaine communal,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents, décide d'incorporer dans le domaine privé communal le bien sans maître ci-dessous désigné :*

*Situation : « Le Bois de Savigny »*

*Numéro de cadastre : ZE 46*

*Superficie : 580 m<sup>2</sup>*

*Dernier propriétaire matriciel : Madame FAILLIOT*

*51170 FAVEROLLES et COËMY*

*Le conseil municipal, à l'unanimité des présents autorise le maire à constater par arrêté cette incorporation et à effectuer les formalités nécessaires à celle-ci.*

### Délibération n°38/2023

#### Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal

##### A 243 « La Croix »

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1123-3,*

*Vu le code civil et notamment l'article 713,*

*Vu les recherches infructueuses effectuées par la commune,*

*Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 14/12/2022 ;*

*Vu l'arrêté municipal n° 27/2022 du portant constat de vacance du bien cadastré A 243 dont les attributions foncières n'ont pas été payées depuis 4 ans.*

*Considérant la conformité des mesures de publicité et les notifications de cet arrêté dont la dernière a été effectuée le 19/12/2022 ;*

*Considérant l'absence de revendication du propriétaire ou de ses ayants droits pendant le délai légal de 6 mois suivant la dernière mesure de publicité confèrent la qualité de sans maître au bien précité.*

*Considérant la possibilité et l'intérêt pour la commune, notamment en matière d'environnement, d'incorporer ce bien dans le domaine communal,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents, décide d'incorporer dans le domaine privé communal le bien sans maître ci-dessous désigné :*

*Situation : « La Croix »*

*Numéro de cadastre : A 243*

*Superficie 284 M2*

*Dernier propriétaire matriciel : COBOURG Auguste 51100 REIMS*

*Le conseil municipal, à l'unanimité des présents autorise le maire à constater par arrêté cette incorporation et à effectuer les formalités nécessaires à celle-ci.*

### Délibération n°39/2023

#### Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal

##### AB 7 « Le bois de Savigny »

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1123-3,*

*Vu le code civil et notamment l'article 713,*

*Vu les recherches infructueuses effectuées par la commune,*

*Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 14/12/2022*

*Vu l'arrêté municipal n° 29/2022 du portant constat de vacance du bien cadastré ab 7 dont les attributions foncières n'ont pas été payées depuis 4 ans.*

*Considérant la conformité des mesures de publicité et les notifications de cet arrêté dont la dernière a été effectuée le 19/12/2022*

*Considérant l'absence de revendication du propriétaire ou de ses ayants droits pendant le délai légal de 6 mois suivant la dernière mesure de publicité confèrent la qualité de sans maître au bien précité.*

Considérant la possibilité et l'intérêt pour la commune, notamment en matière d'environnement, d'incorporer ce bien dans le domaine communal,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents, décide d'incorporer dans le domaine privé communal le bien sans maître ci-dessous désigné :

Situation : « le Bois de Savigny »  
Numéro de cadastre : AB 7  
Superficie 604 m<sup>2</sup>  
Dernier propriétaire matriciel : GALERME 51170 FAVEROLLES ET COEMY  
GALERME 51100 REIMS

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents autorise le maire à constater par arrêté cette incorporation et à effectuer les formalités nécessaires à celle-ci.

### Délibération n°40/2023

#### Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine privé communal

##### D 206 « Les Voyeux »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,  
Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1123-3,  
Vu le code civil et notamment l'article 713,  
Vu les recherches infructueuses effectuées par la commune,  
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 14/12/2022 ;  
Vu l'arrêté municipal n°28/2022 du portant constat de vacance du bien cadastré D 206 dont les attributions foncières n'ont pas été payées depuis 4 ans.

Considérant la conformité des mesures de publicité et les notifications de cet arrêté dont la dernière a été effectuée le 19/12/2022 ;

Considérant l'absence de revendication du propriétaire ou de ses ayants droits pendant le délai légal de 6 mois suivant la dernière mesure de publicité confèrent la qualité de sans maître au bien précité.

Considérant la possibilité et l'intérêt pour la commune, notamment en matière d'environnement, d'incorporer ce bien dans le domaine communal,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des présents, décide d'incorporer dans le domaine privé communal le bien sans maître ci-dessous désigné :

Situation : « Les Voyeux »  
Numéro de cadastre D 206  
Superficie 240 m<sup>2</sup>  
Dernier propriétaire matriciel : GALERME 51170 FAVEROLLES ET COEMY  
GALERME 51100 REIMS

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents autorise le maire à constater par arrêté cette incorporation et à effectuer les formalités nécessaires à celle-ci.

### Délibération n°41/2023

#### Demande de subvention exceptionnelle pour l'association « Les enfants des Bords de l'Ardre »

*Monsieur le maire expose aux conseillers municipaux qu'une nouvelle association vient de se créer au sein de la commune de Faverolles et Coëmy.*

*C'est une association de type loi 1901, cette association a été créée dans le but de lever des fonds permettant de soutenir les divers projets éducatifs du Pôle scolaire des Bords de l'Ardre en complément de ce qui est déjà mis en place par le corps enseignant.*

*Monsieur le maire laisse présenter cette association à madame SEPA Zélia conseillère municipale et également présidente de cette nouvelle association.*

*A l'unanimité des présents, sauf madame SEPA Zélia qui s'abstient pour le vote, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 200 euros à cette association.*

*Un virement du compte 615221 au compte 65748 de 200 euros sera effectué.*

### Délibération n°42/2023

#### Convention avec la CUGR pour la mise à disposition des défibrillateurs

*A l'unanimité des présents, le conseil municipal est d'accord pour mettre à disposition le défibrillateur de la mairie de Faverolles et Coëmy auprès de la Communauté Urbaine du Grand Reims.*

*Le conseil municipal autorise Alain MICHELON, le maire à signer la convention de mise à disposition et de maintenance du défibrillateur installé sur les bâtiments de la cantine appartenant à la mairie de Faverolles et Coëmy avec la Communauté Urbaine du Grand Reims.*

### Délibération n°43/2023

#### Election Du 2ème adjoint

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-2, L. 2122-7 et 7-1 (7-2 pour les communes de 1 000 habitants et plus) (ajouter L. 2122-2, L. 2122-8 pour les communes, L. 5211-2, L. 5211-10 pour les EPCI, L. 5711-1 pour les syndicats mixtes),*

*Vu la délibération n°2020/05 du 23 mai 2020 relative à l'élection des adjoints fixant leur nombre à 2,*

*Considérant la demande de démission acceptée par le préfet par courrier en date du 31.05.2023 de Madame Myriam CHOLET, 2ème adjointe,*

*Considérant les possibilités offertes par le code général des collectivités*

territoriales :

- conserver le nombre actuel d'adjoints ou le réduire,  
- élire un nouvel adjoint, qui occupera le même rang que l'adjoint démissionnaire ou le dernier rang. Le maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le maintien de 2 d'adjoints et d'élire un adjoint qui occupera le même rang laissé vacant, à savoir le 2<sup>ème</sup> rang au scrutin secret à trois tours, les deux premiers à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative. Le conseil municipal, à l'unanimité des présents décide de maintenir le nombre d'adjoints à 2, Il convient donc d'élire un 2<sup>ème</sup> adjoint :

Sont candidats :

BRICOUT Jean François

DÉPIT Gérard

JARDIN Ludovic

Madame Gaëlle JUVENIELLE et Aurélien VERTADIER ont été désignés comme assesseurs. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom et passage à l'isoloir, dépose son enveloppe dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

**Procès-verbal d'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint :**

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de présents n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
d. Nombre de bulletins blancs :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] :	14
f. Majorité absolue :	8

Indiquer le nom des candidats (dans l'ordre alphabétique) avec le nombre de suffrages obtenus (en chiffres et en lettres) :

BRICOUT Jean François	8	huit
DÉPIT Gérard	6	six
JARDIN Ludovic	0	zéro

**Proclamation de l'élection du 2<sup>ème</sup> adjoint :**

Monsieur BRICOUT Jean François a été proclamé 2<sup>ème</sup> adjoint et immédiatement installé.

## DIVERS

### *Commission Environnement*

*La commission Environnement organise une opération « Nettoyons la Nature » le dimanche 08 octobre 2023 à 10 heures. Rendez-vous place de la mairie.*

### *Commission Sport et jeunesse*

*La nouvelle association de Football recense déjà 30 enfants inscrits. Les tournois enfant vont débiter sur le terrain le samedi 07 et 14 octobre 2023.*

### *Enquête publique concernant la révision allégée n°1 du P.L.U.*

*L'enquête publique s'est déroulée du 04 au 20/9/2023 avec des avis nombreux inscrits sur le registre d'enquête publique.*

### *Panneau d'information sur l'étang*

*Un panneau va être réalisé pour indiquer la présence de l'étang municipal. 2 maquettes sont présentées au conseil municipal.*

### *Chemin de l'étang*

*Monsieur CHAUMEILLE Serge fait appel aux bénévoles pour la remise en état du chemin de l'étang qui est fortement dégradé.*

*Fin de séance 20 h 15.*